

Règlement intérieur de l'observatoire de l'alimentation

Version amendée suite au conseil d'orientation technique de l'observatoire de l'alimentation du 10/12/2012

PREAMBULE

L'observatoire de l'alimentation a été créé par la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche.

Ses missions sont définies par l'article L.230-3 du code rural et de la pêche maritime, précisées par l'article D.230-1 du même code.

L'observatoire de l'alimentation est réglementairement constitué d'une section nutritionnelle chargée des questions relatives à l'offre et aux caractéristiques des aliments, d'une section sanitaire et d'une section sur l'économie et la sociologie de l'alimentation.

Il est doté d'un conseil d'orientation technique, d'un comité de pilotage, d'un président, d'un vice-président chargé de suppléer le président et d'un secrétariat.

Le président, le vice-président et les membres du conseil d'orientation technique sont nommés par arrêtés des trois ministères de tutelle.

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les conditions de travail de l'observatoire de l'alimentation et de ses instances de gouvernance.

Ce règlement est composé de sept articles.

ARTICLE 2. LE COMITE DE PILOTAGE

Conformément à l'article D.230-6 du code rural et de la pêche maritime, le comité de pilotage arrête le programme annuel de travail de l'observatoire de l'alimentation.

Il valide les rapports de synthèse de l'observatoire.

Il élabore le règlement intérieur de l'observatoire.

Il approuve le rapport annuel d'activité de l'observatoire. Ce rapport est rendu public.

La composition du comité de pilotage est définie par l'article D.230-4 du code rural et de la pêche maritime.

2.1. Convocation du comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l'observatoire de l'alimentation (article D.230-7 du code rural et de la pêche maritime).

La convocation se fait par courrier électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion du comité de pilotage.

Les dates de réunion sont arrêtées lors des séances précédentes, dans la mesure du possible.

Le comité de pilotage peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres (article D.230-7 du code rural et de la pêche maritime).

Les séances peuvent se tenir en tout lieu déterminé par le président.

2.2. Ordre du jour du comité de pilotage

Au moins quinze jours avant la réunion, les membres du comité de pilotage indiquent au secrétariat les points qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour.

Sur ces bases, le président arrête l'ordre du jour, qui est transmis par le secrétariat aux membres au moins huit jours avant la réunion, avec les pièces jointes disponibles au moment de cet envoi.

L'ordre du jour est formellement adopté en début de séance.

2.3. Personnes invitées aux réunions du comité de pilotage

Chaque membre peut être accompagné d'une ou plusieurs personnes de son institution ayant des compétences reconnues au regard des sujets prévus à l'ordre du jour.

En outre, en tant que de besoin et selon l'ordre du jour, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un des membres, inviter toute personne dont la présence apparaîtrait utile pour traiter un ou plusieurs points de l'ordre du jour.

Le secrétariat en est informé au moins huit jours avant la réunion.

2.4. Quorum et gestion des suppléances du comité de pilotage

Le comité de pilotage ne peut valablement siéger qu'en présence des représentants de l'Anses, de l'Inra et de deux des trois ministères concernés, sauf objection du ministère absent dûment adressée au secrétariat.

Le ministère absent peut donner son mandat à un autre membre du comité de pilotage.

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président ouvre la séance avec les questions inscrites à l'ordre du jour.

2.5. Prise de décision du comité de pilotage

La conduite des débats est assurée par le président.

Les décisions du comité de pilotage sont prises autant que possible par consensus. Il appartient au président d'énoncer la proposition qui lui semble consensuelle, qui est adoptée en l'absence d'objection d'un des membres ayant voix délibérative.

En l'absence de consensus, il est procédé à un vote. Les membres du comité de pilotage ont chacun une voix, à l'exception du vice-président quand il ne supplée pas au président. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

2.6. Relevé de décisions du comité de pilotage

A l'issue des réunions, le secrétariat élabore un relevé de décisions, transmis aux membres dans un délai de sept jours et adopté en l'absence d'objections sept jours après la date d'envoi.

Ce document énonce le nombre des membres présents ayant permis d'atteindre le quorum.

Ce document n'est pas public et ne peut être transmis par chaque membre qu'aux personnes concernées de sa propre institution.

Le secrétariat tient un registre chronologique des relevés de décisions du comité de pilotage.

2.7. Procédure de consultation écrite du comité de pilotage

En cas d'urgence avérée, le président peut consulter par écrit les membres du comité de pilotage. Les décisions sont alors prises dans les mêmes conditions de quorum et de consensus que celles définies pour les réunions, dans un délai fixé par le président.

2.8. Confidentialité au sein du comité de pilotage

Les membres du comité de pilotage ainsi que les personnes invitées sont soumis au strict respect des règles de confidentialité, tant sur la teneur des débats que sur le contenu des documents auxquels ils ont accès.

Les personnes invitées sont informées de ces dispositions par le secrétariat.

Si ces personnes invitées n'appartiennent pas à l'une des institutions dont les membres sont nommés par arrêté, elles signent un engagement écrit de confidentialité, selon le modèle joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. LE CONSEIL D'ORIENTATION TECHNIQUE (COT)

Conformément à l'article D.230-5 du code rural et de la pêche maritime, le conseil d'orientation technique, désigné ci-après COT, de l'observatoire de l'alimentation est consulté :

- sur le programme annuel de travail de l'observatoire de l'alimentation ;
- sur les rapports de synthèse de l'observatoire ;
- dans le cadre de l'élaboration du règlement intérieur de l'observatoire ;
- sur le rapport annuel d'activité de l'observatoire.

Il est également consulté sur les projets d'arrêtés portant sur l'obligation de transmission de données pris en application de l'article L.230-2 du code rural et de la pêche maritime.

La composition du COT est définie par l'article D.230-3 du code rural et de la pêche maritime.

3.1. Convocation du COT

Le COT se réunit au moins une fois par an en formation plénière sur convocation du président de l'observatoire de l'alimentation (article D.230-7 du code rural et de la pêche maritime).

La convocation se fait par courrier électronique au moins 30 jours avant la date de la réunion du COT.

Les membres suppléants sont destinataires des convocations dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Les dates de réunion sont arrêtées lors des séances précédentes, dans la mesure du possible.

Le COT peut également se réunir à la demande de la majorité de ses membres (article D.230-7 du code rural et de la pêche maritime).

Les séances peuvent se tenir en tout lieu déterminé par le président.

3.2. Ordre du jour de réunions du COT

Au moins quinze jours avant la réunion, les membres du COT indiquent au secrétariat les points qu'ils souhaitent porter à l'ordre du jour.

Sur ces bases, le président arrête l'ordre du jour, qui est transmis par le secrétariat aux membres au moins huit jours avant la réunion, avec les pièces jointes disponibles au moment de cet envoi.

Les membres suppléants sont destinataires de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

L'ordre du jour est formellement adopté en début de séance.

3.3. Participation aux réunions du COT

Les membres titulaires participent aux réunions du COT avec voix délibérative, sauf les représentants de l'État et le vice-président (quand il ne supplée pas le président) qui n'ont pas de voix délibérative (cf. article D.230-3 du code rural et de la pêche maritime).

Les membres suppléants peuvent aussi participer aux réunions même si le membre titulaire est présent. Ils en avertissent le secrétariat au moins huit jours avant la réunion. Dans ce cas ils participent aux débats sans voix délibérative.

En tant que de besoin et selon l'ordre du jour, le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un des membres, inviter toute personne dont la présence apparaîtrait utile pour traiter un ou plusieurs points de l'ordre du jour. Le secrétariat en est informé au moins huit jours avant la réunion. Cette personne n'a pas voix délibérative.

Lorsque le COT siège en formation restreinte conformément au dernier alinéa de l'article D.230-3, les membres suppléants ne peuvent participer qu'en cas d'absence du titulaire. Chaque membre qui participe (le titulaire ou son suppléant) peut être accompagné d'une personne de son institution ayant des compétences reconnues à l'égard des thèmes traités. Le secrétariat en est informé au moins huit jours avant la réunion. Cette personne n'a pas voix délibérative.

3.4. Quorum et gestion des suppléances au sein du COT

Le COT ne peut valablement siéger qu'en présence des représentants de l'Anses, de l'Inra, de deux des trois ministères concernés, sauf objection du ministère absent dument adressée au secrétariat.

Le ministère absent peut donner son mandat à un autre membre du comité de pilotage.

Si un membre titulaire est indisponible, il en informe immédiatement son suppléant et le secrétariat au plus tard 8 jours avant la réunion.

Si le suppléant est lui-même indisponible, il en informe immédiatement son titulaire et le secrétariat au plus tard 5 jours avant la réunion. Dans ce cas, le membre titulaire peut soit donner mandat à un autre membre ayant voix délibérative du COT, soit communiquer son avis écrit sur tout ou partie de l'ordre du jour au président.

Chaque membre ayant voix délibérative ne peut recevoir plus de deux mandats.

Le président ouvre la séance avec les questions inscrites à l'ordre du jour.

3.5. Approbation des avis du COT

La conduite des débats est assurée par le président.

Les avis du COT sont approuvés autant que possible par consensus. Il appartient au président d'énoncer la proposition qui lui semble consensuelle, qui est adoptée en l'absence d'objection d'un des membres ayant voix délibérative.

En l'absence de consensus, il est procédé à un vote.

Les représentants de l'État et le vice-président quand il ne supplée pas au président n'ont pas de voix délibérative. Les autres membres du COT ont chacun une voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante (cf. article D.230-3 du code rural et de la pêche maritime).

En cas de vote, les avis minoritaires pourront être explicités après l'exposé du résultat du vote.

3.6. Compte-rendu des réunions du COT

A l'issue des réunions, le secrétariat élabore un compte-rendu synthétique mettant en évidence les avis adoptés ainsi que les éventuels avis minoritaires. Il est transmis aux membres dans un délai de quinze jours et adopté en l'absence d'objections quinze jours après la date d'envoi.

Ce document énonce les membres présents.

Ce document n'est pas public et ne peut être transmis par chaque membre qu'aux personnes concernées de sa propre institution, sauf avis écrit du président qui devra rendre compte à la réunion suivante des diffusions qu'il a autorisées ou dont il a pris l'initiative.

Le secrétariat tient un registre chronologique des compte-rendus du COT.

3.7. Procédure de consultation écrite du COT

En cas d'urgence avérée, le président peut consulter par écrit les membres titulaires et suppléants du COT. Les décisions sont alors prises dans les mêmes conditions de consensus que celles définies pour les réunions, dans un délai fixé par le président.

3.8. Confidentialité au sein du COT

Les membres du COT, titulaires et suppléants, ainsi que les personnes invitées, sont soumis au strict respect des règles de confidentialité, tant sur la teneur des débats que sur le contenu des documents auxquels ils ont accès.

Les personnes invitées sont informées de ces dispositions par le secrétariat.

Si ces personnes invitées n'appartiennent pas à l'une des institutions dont les membres sont nommés par arrêté, elles signent un engagement écrit de confidentialité, selon le modèle joint en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4. LE PRESIDENT

Le président préside les réunions du COT et du comité de pilotage dont il convoque les membres et dont il arrête l'ordre du jour.

En cas d'empêchement du président et du vice-président, le représentant du ministère en charge de l'agriculture préside la séance.

Le président prépare le règlement intérieur de l'observatoire de l'alimentation.

De sa propre initiative, le président peut convoquer le COT dans une formation restreinte dans une composition adaptée aux sujets à traiter.

Dans ce cas, l'ensemble des membres du COT sont informés de cette réunion et de son objet.

Ils peuvent adresser au président leur avis écrit sur le(s) sujet(s) abordé(s) lors de cette réunion.

Le président peut représenter l'observatoire de l'alimentation sur toute question relevant du domaine de compétence de celui-ci.

ARTICLE 5. L'ORGANISATION DES SECTIONS

Le président et le secrétariat proposent au comité de pilotage les modalités d'organisation et de fonctionnement de chaque section. Le COT est consulté pour avis.

Au niveau de chaque section, peuvent être réunis des experts afin d'aider dans la mise en œuvre des missions qui sont confiées aux sections, notamment pour le suivi des accords collectifs.

ARTICLE 6. LE SECRETARIAT

Conformément à l'article D.230-8 du code rural et de la pêche maritime, le secrétariat de l'observatoire et de chacune de ses sections est assuré par la Direction générale de l'alimentation.

Le secrétariat assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il est chargé en particulier de proposer au président un projet d'ordre du jour, de transmettre l'ordre du jour, de rédiger le compte-rendu ou relevé de décisions des réunions et le suivi des avis et décisions.

Le secrétariat assure le suivi des travaux des sections de l'observatoire de l'alimentation.

ARTICLE 7. APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est approuvé dans les mêmes conditions que les autres décisions de l'observatoire de l'alimentation et reste valable tant qu'aucune modification n'a été adoptée.

Ces modifications éventuelles sont adoptées dans les mêmes conditions que les autres décisions de l'observatoire de l'alimentation.

ANNEXE

Engagement de confidentialité

Conseil d'orientation technique / Comité de pilotage¹ de l'observatoire de l'alimentation

Je soussigné(e),.....

personne extérieure invitée au Conseil d'orientation technique / Comité de pilotage¹ de l'observatoire de l'alimentation.

Par la présente, je déclare être informé(e) de mon obligation de respect de confidentialité. Je sais que je suis obligé(e) de ne pas divulguer d'informations acquises lors des travaux de ce conseil / comité¹ si cette information est soumise au respect de la confidentialité.

Je m'engage également à respecter la nature confidentielle des opinions exprimées par les membres et autres personnes invitées pendant les débats du conseil / comité.

Fait à
le

Signature

¹ Barrer la mention inutile.